

Arrêt

n° 155 861 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 aout 2015 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DE FEYTER loco Me S. BUYSSSE, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au printemps 2009, un de vos cousins maternels, un certain [Kha. B.], aurait disparu. Vous auriez appris plus tard qu'il avait rejoint une formation/bande armée illégale.

Au cours de l'été 2009, après s'être renseignées auprès de ses parents, les autorités seraient également venues (à deux reprises) vous demander, à vous, des informations au sujet de votre cousin. Vous n'en auriez eue aucune à leur transmettre.

En septembre 2009, après que ce cousin ([Kha.J] ait appelé un autre de vos cousins ([Kho. G.] - SP [...]], ce dernier ([Kho.J]) se serait fait arrêter. Il aurait été maintenu en détention durant une journée et, tout de suite après qu'il ait été libéré, vous l'auriez emmené à Sagopchi (chez des membres de sa famille maternelle). Il y serait resté caché quatre jours. Vous l'auriez ensuite emmené en Kabardino-Balkarie - où, vous l'auriez confié à deux passeurs qui l'ont amené en Belgique (où, il a introduit sa demande d'asile en date du 18 septembre 2009).

Le 16 décembre 2009, accompagné de deux de ses accolytes, votre cousin [Kha.] aurait débarqué chez vous, blessé par balle à la hanche. Ses deux camarades seraient directement repartis et vous auriez gardé votre cousin chez vous en espérant qu'il se rétablisse vite pour que vous puissiez également le faire sortir du pays.

Deux jours plus tard, alors que vous vous trouviez au travail, votre mère vous aurait téléphoné pour vous annoncer que la police était venue en nombre arrêter [Kha.] et elle vous aurait conseillé de ne pas rentrer. Vous seriez alors directement parti vous cacher à Sleptsovsk chez des membres de votre famille maternelle. De là, vous auriez téléphoné à un ami pour qu'il aille rassurer votre mère ; celle-ci serait venue vous voir le 20 décembre 2009 pour vous raconter ce qu'il s'était passé deux jours auparavant. Elle vous aurait expliqué que les autorités l'avaient bousculée pour forcer le passage puis avaient procédé à une perquisition illégale (sans aucun mandat) de votre domicile à la recherche d'armes (qu'elles n'auraient pas trouvées). Les autorités auraient également demandé à votre mère où vous vous trouviez puis seraient parties en emmenant votre cousin [Kha.].

Le 22 ou le 23 décembre 2009, les deux passeurs qui avaient emmené [Kho.] en Belgique vous auraient, à votre tour, amené en Europe.

Le 28 décembre 2009, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

Fin de l'été 2010, après avoir téléphoné à votre mère (pour la deuxième fois depuis votre arrivée sur le sol belge), vous auriez appris que deux convocations à votre nom lui seraient parvenues.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

*Force est cependant de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays**. En effet, vous ne présentez aucune preuve, ni commencement de preuve du fait que, selon vous, les autorités vous rechercheraient.*

Ainsi, alors que vous êtes en Belgique depuis décembre 2009, à ce jour (en mai 2011), à aucun moment, vous n'avez tenté de vous faire parvenir des éléments prouvant vos allégations et vous n'avez

même pas non plus pensé à demander à votre mère de vous envoyer les convocations qu'elle aurait reçues pour vous (et dont vous auriez pris connaissance dès la fin de l'été 2010 - soit, il y a plus de six mois).

Lors de votre audition au CGRA (le 4 mai 2011), un délai de cinq jours ouvrables vous a été accordé pour que vous vous les fassiez faxer. Or et alors que vous êtes venu nous montrer les originaux de votre passeport interne russe et de votre acte de naissance (tel que cela vous avait aussi été demandé), vous n'avez pas été en mesure de nous montrer ne fût-ce que la moindre télécopie (transmission instantanée) d'une quelconque convocation vous concernant.

Vous ne présentez pas davantage d'éléments permettant d'appuyer vos dires concernant le fait qu'un de vos cousins aurait rejoint une bande armée et qu'un autre aurait, de ce fait, été arrêté.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet et outre ce qui a été relevé ci-dessus concernant votre absence de démarches pour vous faire parvenir des débuts de preuves (pourtant disponibles au pays), relevons que vos déclarations se sont révélées fort peu précises.

Ainsi, alors que vous prétendez que le dénommé [Kha.] est votre cousin germain, dont vous étiez assez proche au point qu'il vienne se réfugier chez vous, - où il aurait d'ailleurs été arrêté-, relevons pourtant qu'interrogé sur ses activités et les raisons de son arrestation, vous êtes resté très vague.

Vous dites d'abord qu'il était recherché par les policiers dès le printemps 2009 pour une affaire quelconque mais vous ignorez laquelle (cf CGRA, p. 6); vous dites ensuite que vous pensez qu'il a rejoint un groupement combattant les policiers et les autorités mais vous ne pouvez donner ni le nom de ce groupement, ni dire sous les ordres de quel chef votre cousin se trouvait ou encore où ce groupement sévissait. Vous dites supposer qu'il agissait quelque part en Ingouchie en vous basant sur le fait que ce sont deux ingouches qui auraient amené votre cousin chez vous en décembre 2009 (CGRa, p. 6).

Egalement, interrogé sur le sort de votre cousin [Kha.], vous dites ne pas savoir où il est et ignorer s'il est porté disparu. Vous expliquez cette ignorance concernant le sort de votre cousin par le fait que vous n'osez pas poser ce genre de questions quand vous téléphonez au pays et qu'en outre, cela fait longtemps que vous n'avez plus appelé (cfr, CGRA, p.5). Cette explication ne nous convainc pas et montre au contraire un manque d'intérêt évident pour la suite des faits qui sont à la base de votre demande d'asile.

Un tel manque de précision au sujet de faits et d'éléments qui sont à la base même de votre demande d'asile ne nous permettent guère d'accorder foi à vos propos.

En outre, relevons que des divergences entre vos différentes déclarations ainsi qu'entre celles-ci et celles de votre cousin [Kho.], présent en Belgique, entâchent également la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Ainsi, alors qu'à l'Office des étrangers (en janvier 2010), vous prétendiez avoir reçu diverses convocations de la part des autorités, au CGRA par contre (pp 6 et 10), vous ne mentionnez que des visites de la part des autorités en 2009 mais dites ne pas avoir reçu de convocations avant votre départ du pays. Vous déclarez avoir reçu deux convocations après votre départ du pays ; celles-ci vous auraient été adressées en 2010 et vous n'en auriez eu connaissance que fin de l'été 2010.

De la même manière, relevons également qu'alors que vous dites (CGRA - p.5) que [Kho.] est au courant de l'arrestation de [Kha.] et que vous lui en auriez vous-même parlé ; [Kho.], lui, dit juste (lors de son audition au CGRA qui a eu lieu le même jour que vous) savoir que la police aurait appris que [Kha.] était arrivé blessé chez vous, mais prétend ignorer ce qui s'est passé ensuite - comme, par exemple, le fait primordial de savoir si, oui ou non, la police est venue appréhender [Kha.] chez vous ou pas (CGVS - p. 18 et 19).

Précisons par ailleurs que la demande de votre cousin [Kho. G.] n'a pas non plus été jugé crédible et a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire de la part du CGRA.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre passeport interne russe, votre acte de naissance et votre permis de conduire) n'y changent strictement rien.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 51/4, § 1er, alinéa 2, et § 3, et 57/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe selon lequel « *l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* », ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

2.3 La partie requérante fait valoir que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité en raison de sa signature par le Commissaire adjoint néerlandophone alors que la langue de la procédure dans la présente affaire est le français.

2.4 Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile et reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas expliquer les motifs pour lesquels elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

Il ressort d'une lecture bienveillante des arguments qui sont développés dans la requête qu'elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le contexte prévalant en Ingouchie. Elle se réfère à cet égard à une jurisprudence antérieure de la Commission permanente de recours des réfugiés. A l'appui de son argumentation, elle reproduit différents extraits de documents publiés sur Internet concernant la situation prévalant en Ingouchie. Elle mentionne également, sans les produire, des rapports d'organisations internationales relatifs à la situation en Ingouchie.

2.5 La partie requérante soutient, enfin, qu'en cas de retour dans leur pays, les ressortissants russes d'origine ingouche courrent un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de leur appartenance à la communauté ingouche. Elle invoque à l'appui de son argumentation une recommandation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du mois de mars 2007 et les décisions du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») des 13 novembre et 30 juillet 2007 et du Conseil d'Etat du 1er décembre 2006.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Remarques préliminaires

3.1 S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.2 La partie requérante invoque la violation des articles 51/4, § 1er, alinéa 2, et § 3, et 57/4 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la décision entreprise est mal signée. Elle considère en effet que le Commissaire adjoint, Madame Vissers, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle ne justifie pas qu'elle a la connaissance de la langue française.

Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement.

3.2.1. L'article 51/4, § 1er, de loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. *L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. »

L'article 57/4 de loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints. Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.*

Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les commissaires adjoints doivent être belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise. »

3.2.2. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la langue tant de l'examen de la demande d'asile du requérant que de l'acte attaqué est celle déterminée en application de l'article 51/4 précité, à savoir le français. Par ailleurs, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « *par délégation* » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais.

3.2.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 57/4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *les commissaires adjoints doivent [...] justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le Commissaire général [...] est compétent : 1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que [...] [pour] octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger [...]* » qui a demandé l'asile.

Par ailleurs, l'article 57/9, alinéa 1^{er}, de la même loi précise que pour cette compétence, « *la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. [...]* ». Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 2012 du Commissaire général, portant délégation de la compétence de décision aux commissaires adjoints dans les dossiers individuels, « *Les commissaires adjoints ont délégation pour, en ce qui concerne les compétences décrites à l'article 57/9, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 [...], prendre les décisions dans les dossiers d'asile individuels* ».

3.2.4. Ni les articles 57/4, alinéa 4, et 57/9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté du 27 juillet 2012 du Commissaire général, portant délégation de la compétence de décision aux commissaires adjoints dans les dossiers individuels ne limitent la compétence des Commissaires adjoints aux décisions qui sont prises dans la langue de leur rôle linguistique ; en conséquence, il n'est pas interdit au Commissaire adjoint néerlandophone de prendre ses décisions dans l'autre langue nationale que celle de son rôle linguistique, à savoir le français (voir notamment C.E. (11e ch.), 2 mars 2007, n° 168.424 ; RvS (14^e ch.), 28 décembre 2011, n° 217.077 ; C.E., ordonnance n° 8461 du 10 mai 2012).

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'un Commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue, et n'est pas davantage un agent de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat en sorte que la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne lui est pas applicable (voir notamment C.E. (11e ch.), 2 mars 2007, n° 168.424 ; RvS (14^e ch.), 28 décembre 2011, n° 217.077).

3.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué ne viole ni l'article 57/4 ni l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen invoqué n'est pas fondé et la demande d'annulation de la décision attaquée formulée par la partie requérante est rejetée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 aout 2013), dispose de la manière suivante :

« *§ 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.*

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Le 8 janvier 2015, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire accompagnée du document intitulé « COI Focus Ingouchie. Conditions de sécurité » et mis à jour au 30 septembre 2014.

4.3 Par ordonnance du 30 juin 2015 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné aux parties de communiquer « toute information relative à la situation

sécuritaire et à la situation en matière de droits de l'Homme actuelles dans la république d'Ingouchie de la Fédération de Russie ».

4.4 Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a déposé au Conseil une note complémentaire accompagnée du document suivant :

« 2014 - Country Report on Human Rights Practices - Russia », US Département of State, du 25 juin 2015.

4.5 Le 19 septembre 2015, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire accompagnée du document intitulé « COI FOCUS. Ingosjetie. Veiligheidssituatie », mis à jour au 9 septembre 2015.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'acte attaqué est fondé sur un double constat : d'une part, la situation qui prévaut actuellement en Ingouchie ne peut pas s'analyser comme engendrant une persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine ingouche ; d'autre part, le récit du requérant est dépourvu de crédibilité.

5.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Concernant l'évaluation du contexte qui prévaut actuellement en Ingouchie, la partie défenderesse, si elle estime que la situation est « *complexe* », soutient que cette situation ne peut pas s'analyser comme provoquant une persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine ethnique ingouche et qu'il faut en conséquence « *procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève* ».

5.4 Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il n'existerait pas, à l'heure actuelle, de persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine ingouche. Elle semble contester la nécessité de procéder à un examen individuel de la situation des demandeurs d'asile originaires d'Ingouchie.

5.5 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement.

5.6 En l'espèce, au vu de la documentation apportée par la partie défenderesse, et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble pas qu'il y ait lieu de présumer que toute personne d'origine ingouche vivant en Ingouchie aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette origine. Le Conseil observe toutefois qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants d'Ingouchie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion et il considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires d'Ingouchie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

5.7 Concernant la crédibilité du récit du requérant, la partie défenderesse lui reproche de n'avoir fourni aucune preuve ou commencement de preuve permettant de corroborer ses déclarations, et relève

diverses imprécisions dans ses déclarations. Elle relève également plusieurs contradictions, d'une part, au sein de ses déclarations successives et, d'autre part, entre ses dépositions et celles de son cousin.

5.8 Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune critique à l'encontre de ces motifs et il n'aperçoit dans la requête aucun argument de nature à mettre en cause leur pertinence. Il constate également que les arguments de la partie défenderesse se vérifient à la lecture des dossiers administratif et de procédure et il s'y rallie dès lors.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne qu'en Ingouchie « *la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité* ». Le Conseil constate que la formulation de ce motif est ambiguë. Il s'interroge dès lors sur l'existence, en Ingouchie, d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji contre Pays-Bas), C-

465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

6.5 En l'espèce, la partie défenderesse a produit divers éléments d'information au sujet de la situation prévalant en Ingouchie, d'initiative ou en réponse à l'ordonnance du 30 juin 2015 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (pièces 16 et 22 du dossier de la procédure, dont le détail est précisé au point 4 du présent arrêt).

6.6 À la lecture de ces informations, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la rébellion à l'œuvre en Ingouchie n'est plus impliquée dans des combats de grande envergure et que le conflit armé s'y caractérise actuellement surtout « *par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents [...] [dus] aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, [...], dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques*

. S'il ressort de cette documentation que le contexte sécuritaire qui y prévaut demeure tendu et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires d'Ingouchie, le Conseil estime toutefois que le degré de violence sévissant dans cette région n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pour le surplus pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a estimé que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,
M. C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURIART greffier

M. BOURLART M. WILMOTTE